

### 5.1.4 Disciplines professionnelles admissibles

Les disciplines professionnelles admissibles dans le secteur privé ainsi que dans les commissions scolaires de même que les montants remboursables prévus sont spécifiés à l'annexe I.

## 5.2 COUVERTURE

Les services professionnels couverts par cette directive sont :

- les services d'évaluation;
- les services de traitement ou d'intervention.

Ils sont nécessaires pour supporter la personne accidentée dans son retour à la vie normale ou son adaptation à sa nouvelle condition à la suite de l'accident, sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

### 5.2.1 Types de services professionnels couverts

#### 5.2.1.1 Services professionnels prévus dans les ententes avec le MSSS

Les services spécialisés et surspécialisés offerts par les établissements de réadaptation à une personne accidentée sont prévus dans l'entente administrative entre le MSSS et la Société.

#### 5.2.1.2 Frais d'inscription à un club de conditionnement physique

Les frais d'inscription à un club de conditionnement physique sont remboursables à la personne accidentée lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- le conditionnement physique est une mesure nécessaire s'inscrivant au plan d'action de la personne;
- les services font l'objet d'une recommandation d'un professionnel traitant (médecin, ergothérapeute, physiothérapeute, éducateur physique);
- un bilan de santé récent effectué par un médecin démontre qu'il n'existe aucune contre-indication sur le plan médical;
- la période d'inscription remboursée n'excède pas trois mois; au-delà de trois mois, une justification particulière du professionnel impliqué doit démontrer la nécessité de poursuivre l'activité jusqu'à concurrence d'une nouvelle période n'excédant pas trois mois.

### EXCLUSION

Le remboursement de frais de conditionnement physique est exclu lorsque celui-ci est accompli dans le cadre des loisirs.